

**TEXTE INTÉGRAL**

**Satisfaction totale**

**Recours : Excès de pouvoir**

**Inédit au recueil Lebon**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 juillet 2022, 19 août 2022 et

9 septembre 2022, ce dernier n'ayant pas donné lieu à communication, M. E B, représenté par Mes Varnoux et Clairay (SELARL Valadou-Josselin et associés), demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 juin 2022 du préfet du Finistère portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui faisant obligation de se présenter une fois par semaine aux services de gendarmerie de Landivisiau ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " ou " étudiant " dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et un récépissé de dépôt de sa demande dans un délai de huit jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente un récépissé de dépôt de sa demande dans un délai de huit jours sous astreinte de

50 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 7 juin 2022 du préfet du Finistère en tant qu'il lui fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixe le pays de destination et lui impose de se présenter une fois par semaine aux services de gendarmerie de Landivisiau et, en conséquence de cette annulation, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente un récépissé de dépôt de sa demande dans un délai de huit jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision portant refus de séjour est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux ;
- elle méconnaît l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article L. 435-1 du même code ;
- elle méconnaît l'article L. 422-1 du même code ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision lui faisant obligation de se présenter une fois par semaine aux services de gendarmerie de Landivisiau est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle est disproportionnée au regard des buts poursuivis ;
- la décision désignant la Côte-d'Ivoire comme pays de renvoi est illégale dès lors qu'il est de nationalité guinéenne ;
- elle est illégale dès lors qu'il n'est pas établi qu'il serait légalement admissible en Côte-d'Ivoire ou en Guinée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2022, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 26 juillet 2022, Mme C A demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. B.

Elle fait état de son intégration dans la société française et de ses bonnes perspectives d'insertion professionnelle.

Par une intervention, enregistrée le 19 août 2022, la maire de Plougasnou demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. B.

Elle fait état de son intégration dans la société française et de ses bonnes perspectives d'insertion professionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D ;
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public ;
- et les observations de Me Clairay, représentant M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. E B, de nationalité guinéenne, déclare être entré irrégulièrement en France le 10 octobre 2016. Se déclarant mineur isolé, il a été pris en charge provisoirement par l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 27 décembre 2017, date à laquelle cette prise en charge a pris fin au motif que sa minorité n'était pas établie. Par arrêté du 7 juin 2022, le préfet du Finistère a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des articles L. 435-1 et L. 422-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a imposé de se présenter une fois par semaine aux services de gendarmerie de Landivisiau.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. M. B ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 24 août 2022, il n'y a pas lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les interventions de Mme A et de la maire de Plougasnou :

3. La maire de Plougasnou et Mme C A ne justifient pas d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêté attaqué. Ainsi, leurs interventions à l'appui de la requête formée par M. B sont irrecevables.

Sur les conclusions à fins d'annulation :

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par courrier de son avocat adressé à la préfecture le 6 août 2021, M. B a expressément sollicité la délivrance d'un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " sur le fondement de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 435-1 du même code. Si l'administration fait valoir que, lorsqu'il s'est personnellement présenté en préfecture, M. B a apposé sa signature sur un formulaire ne faisant plus état que d'une demande fondée sur l'article L. 435-1 précité, le requérant ne saurait être regardé comme ayant renoncé à solliciter un titre sur le fondement de l'article L. 423-23, faute d'une pièce exprimant son souhait non équivoque de retirer la demande formée par l'intermédiaire du courrier de son conseil en date du 6 août 2021. Dès lors que l'arrêté attaqué ne se prononce pas sur la demande présentée par M. B au titre de l'article L. 423-23 précité, dont l'administration restait saisie, le requérant est fondé à soutenir que la décision est entachée d'un défaut d'examen complet de sa situation.

5. En second lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale () 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ". Pour l'application de ces stipulations, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. B était présent en France depuis cinq ans et huit mois à la date de l'arrêté attaqué. Il y a suivi une scolarité l'ayant conduit à obtenir un baccalauréat professionnel en électricité et à être inscrit, pour l'année scolaire 2021-22, en première année de brevet de technicien supérieur " Génie climatique et fluidique ". Il soutient avoir noué de nombreux liens personnels à l'occasion de sa scolarité et produit de nombreuses attestations de ses condisciples

mais également de ses enseignants et maîtres de stage établissant la qualité et la stabilité des relations personnelles qu'il a nouées durant ses années d'études.

M. B verse également au dossier de nombreuses autres attestations, particulièrement développées et circonstanciées, de proches et de membres d'associations dont il est membre, qui témoignent de sa bonne insertion dans la société française. Par ailleurs, le requérant produit deux jugements supplétifs indiquant que ses parents sont décédés, tandis que l'administration n'allègue pas qu'il aurait d'autres attaches familiales en Guinée. Il fait enfin valoir qu'il est en couple avec une Française depuis 2020 et produit pour en justifier des attestations de l'intéressée et de proches. Dans ces conditions et dans les circonstances particulières de l'espèce, le moyen tiré de ce que la décision portant refus de séjour méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être accueilli.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision par laquelle le préfet du Finistère a refusé de délivrer un titre de séjour à M. B doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, les décisions lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui imposant de se présenter une fois par semaine aux services de gendarmerie de Landivisiau.

Sur les conclusions à fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. () "

9. L'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet du Finistère de délivrer à M. B, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à un mois à compter de la notification du présent jugement, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ". Il n'y a pas lieu, en revanche, d'enjoindre au préfet du Finistère de délivrer un récépissé de dépôt de sa demande de titre de séjour dans un délai de huit jours, ni d'assortir l'injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que le conseil de M. B renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros, qu'il devra verser à son conseil.

**D É C I D E :**

Article 1er : Les interventions de la maire de Plougasnou et de Mme C A ne sont pas admises.

Article 2 : L'arrêté du 7 juin 2022 par lequel le préfet du Finistère a refusé de délivrer un titre de séjour à M. B, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a imposé de se présenter une fois par semaine aux services de gendarmerie de Landivisiau est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Finistère de délivrer à M. B, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " .

Article 4 : L'État versera au conseil de M. B la somme de 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. E B, au préfet du Finistère, et à Me Clairay (SELARL Valadou-Josselin et associés).

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,

Mme Thalabard, première conseillère,

M. Blanchard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2022.

Le rapporteur,

Signé

A. D

Le président,

Signé

G.-V. VergneLa greffière,

Signé

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.